

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET LA CORRUPTION

GUIDE PRATIQUE # 5

BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET STRUCTURES COMPLEXES



AUTORITÉ
MONÉGASQUE
DE SÉCURITÉ
FINANCIÈRE

GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS

Actionnaire ou
administrateur
mandataire
(nominee
director or
shareholder)

Un actionnaire ou administrateur mandataire est une personne physique ou morale chargée par une autre personne physique ou morale (« le mandant ») d'agir en son nom dans une certaine capacité à l'égard d'une personne morale.

Un administrateur mandataire (également appelé « administrateur résident ») est une personne physique ou morale qui exerce régulièrement les fonctions d'administrateur au sein de la société pour le compte du mandant et sous réserve des instructions qui peuvent être données directement ou indirectement par ce dernier. Un administrateur mandataire n'est jamais le bénéficiaire effectif d'une personne morale.

Il exerce les droits de vote attachés aux actions qu'il détient, conformément aux instructions du mandant et/ou perçoit des dividendes en son nom et pour son compte. Un actionnaire mandataire n'est jamais le bénéficiaire effectif d'une personne morale au titre des actions qu'il détient en tant que mandataire.

Associations

Aux fins du présent guide thématique, une association est une organisation librement constituée (groupement de personnes physiques) qui détient la personnalité et la capacité juridique d'agir, et peut, par exemple, ouvrir un compte bancaire, conclure des contrats, comparaître devant les tribunaux, acheter des biens immobiliers et recevoir des dons. Voir la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations. En font partie les associations étrangères disposant d'une capacité d'agir similaire, notamment en ce qui concernant l'ouverture d'un compte bancaire.



Bénéficiaire(s) effectif(s)	Le bénéficiaire effectif est, au sens de l'article 21 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée par la loi n°1503 du 23 décembre 2020 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption : a) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent le client ; b) la ou les personnes physiques, pour lesquelles une opération est effectuée. ; c) la ou les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. De plus amples détails sont fournis dans la Partie 1 du présent document.
Construction juridique	Une relation établie au moyen d'un contrat entre deux ou plusieurs parties qui n'aboutit pas à la création d'une personne morale, à l'instar des trusts ou d'autres constructions similaires. La <i>fiducie</i>, le <i>treuhand</i> et le <i>fideicomiso</i> sont parmi les exemples d'autres constructions similaires (dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).
Fondation monégasque	Une fondation est un groupement de biens d'origine privée, doté en principe de la personnalité juridique et gérée dans un but d'intérêt général par un conseil d'administration nommé par le ou les fondateurs. Voir la loi n° 56 du 29/11/1922 sur les fondations.
LCB/FT-P-C	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive, et la Corruption
Loi n°1.362 modifiée	Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption



Membre d'un
niveau élevé de
la hiérarchie

L'expression membre d'un niveau élevé de la hiérarchie désigne un dirigeant ou un employé ayant une connaissance suffisante de l'exposition de la personne morale au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et suffisamment d'ancienneté pour prendre des décisions qui ont une incidence sur son exposition au risque, et qui doit, mais pas nécessairement dans tous les cas, être membre du conseil d'administration.

OS n°2.318
modifiée

[Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption](#)

Personne morale

L'expression personne morale désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les instituts, les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire.

Structures
complexes

Les structures complexes sont des structures comportant **trois niveaux de propriété ou plus entre le titulaire du compte et le bénéficiaire effectif, ou des structures comportant moins de trois niveaux de propriété mais dont il est difficile de déterminer le bénéficiaire effectif en raison de leur opacité ou de l'emploi de méthodes de dissimulation**, par exemple lorsque les informations ne sont pas accessibles au grand public, manquent de transparence, impliquent une société ou un trust étranger, nécessitent une coopération étrangère pour être vérifiées, ou lorsque le propriétaire enregistré est un professionnel (avocat, comptable, société de services aux entreprises).

Trusts

Le trust désigne une forme de propriété et une relation fiduciaire, dans laquelle la propriété des actifs, transférés dans un trust par un constituant, revient à un tiers, appelé trustee, qui est astreint au respect d'obligations fiduciaires à l'égard du bénéficiaire et dans son intérêt. La jouissance effective des biens revient au bénéficiaire du trust.



Le présent guide, qui traite des dispositions et des pratiques en vigueur, vise à promouvoir la compréhension par les entités assujetties de leurs obligations en matière de LCB/FT-P-C concernant l'identification des bénéficiaires effectifs et des structures complexes, et leur permettre d'appliquer les mesures qui s'imposent.

Le présent guide n'a pas de portée normative. Seuls font foi les textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption à Monaco. L'ensemble des obligations et leurs modalités n'est donc pas couvert par le présent document : la simple application des mesures présentées dans le guide pratique ne garantit pas la parfaite conformité du professionnel concerné avec les obligations légales en vigueur. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les lignes directrices génériques qui sont disponibles sur le site de l'AMSF :

<https://amsf.mc/accompagnement/lignes-directrices-guides-et-guides-pratiques>

L'objectif du guide thématique est d'apporter une aide à la compréhension des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et la corruption énoncées dans la Loi n°1.362, modifiée, et son Ordonnance Souveraine d'application n°2.318, modifiée, en expliquant d'une manière plus pragmatique les obligations légales en la matière.

Elles tiennent compte de la réglementation en vigueur à la date de leur publication.



SOMMAIRE

GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS.....	2
INTRODUCTION.....	7
1. Contexte.....	7
2. Risques liés aux personnes morales.....	8
3. Champ d'application de la Loi n°1.362, modifiée.....	9
PARTIE 1 : BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF.....	10
1. Définition du bénéficiaire effectif.....	10
2. Étapes pratiques de l'identification des bénéficiaires effectifs.....	15
3. Structures complexes.....	19
PARTIE 2 PRINCIPALES EXIGENCES ET OBLIGATIONS.....	23
1. Comprendre la structure de propriété du client.....	23
2. Identification de la personne morale.....	23
3. Vérification des informations relatives à la personne morale.....	23
4. Identification du bénéficiaire effectif.....	24
5. Vérifier l'identité du bénéficiaire effectif.....	25
6. Le filtrage en matière de sanctions financières ciblées (SFC).....	25
7. Mise à jour des données relatives à la structure de propriété et aux bénéficiaires effectifs.....	25
8. Politiques et procédures de LBC/FT-P-C.....	26
9. Conservation des informations.....	26
10. Obligation de déclaration de soupçon (relations d'affaires nouvelles ou existantes).....	27
PARTIE 3 : SIGNAUX D'ALERTE.....	28
PARTIE 4 : EXEMPLES DE BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS PAR TYPE D'ENTITÉ ET PAR TYPE DE DOCUMENT.....	29
PARTIE 5 : RAPPEL CONCERNANT LE DROIT ET LE RÉGIME DE SANCTIONS APPLICABLE.....	32
PARTIE 6 : DOCUMENTS PERTINENTS.....	34



INTRODUCTION

1. Contexte

Malgré le rôle légitime que jouent les structures sociétaires, telles que les sociétés de capitaux, trusts, fondations et sociétés de personnes, dans l'économie, elles sont susceptibles d'être utilisées à mauvais escient dans des montages complexes conçus pour dissimuler les véritables bénéficiaires effectifs et les véritables motivations sous-jacentes à la détention d'actifs.

Le recours à des personnes morales et autres constructions juridiques permettant de créer des chaînes de détention complexes figure parmi les méthodes courantes qui sont employées pour dissimuler la propriété effective. L'introduction de plusieurs niveaux de propriété dans différentes juridictions et le recours à des structures juridiques diverses met une distance entre le bénéficiaire effectif de l'actif, ce qui complique son identification et entrave les enquêtes. Bien que de nombreuses structures complexes de propriété soient légitimes, elles peuvent également être exploitées pour dissimuler le bénéficiaire effectif, échapper à des obligations fiscales, dissimuler un patrimoine et faciliter le blanchiment de capitaux. Par conséquent, il est essentiel pour les entités assujetties de pouvoir identifier les bénéficiaires effectifs et de comprendre les structures complexes de leurs clients.

Le recours à des sociétés écrans dans des structures sociales complexes conçues pour dissimuler les bénéficiaires effectifs est une technique fréquemment utilisée par des groupes criminels, des individus corrompus et des professionnels qui sont leurs complices. La possibilité accrue pour les ressortissants étrangers de recourir à des sociétés écrans, qui a été rendue possible par le développement des communications à l'échelle mondiale et la convergence des marchés commerciaux internationaux, a exacerbé ce problème¹.

Par conséquent, il est essentiel pour les entités assujetties de pouvoir identifier les bénéficiaires effectifs et de comprendre les structures complexes de leurs clients.

¹ Rapport du GAFI sur la dissimulation de la propriété effective, 2018



2. Risques liés aux personnes morales

En 2020, la Principauté de Monaco a conduit sa deuxième Évaluation nationale des risques (ENR) afin de déterminer le niveau et les types de risques auxquels le pays est confronté en ce qui concerne le blanchiment de capitaux (BC).

En 2021, l'analyse des risques a été élargie par la mise en place d'une évaluation distincte et autonome des risques liés au financement du terrorisme (FT), qui visait à identifier les principaux risques dans ce domaine au niveau national. Dans le cadre de l'ENR de 2021, une analyse détaillée a été effectuée en ce qui concerne en particulier les risques auxquels chaque type de société commerciale et civile peut être confronté, dont les résultats ont montré que ce sont les sociétés civiles, suivies par les SARL et les sociétés anonymes qui sont les plus à risque.

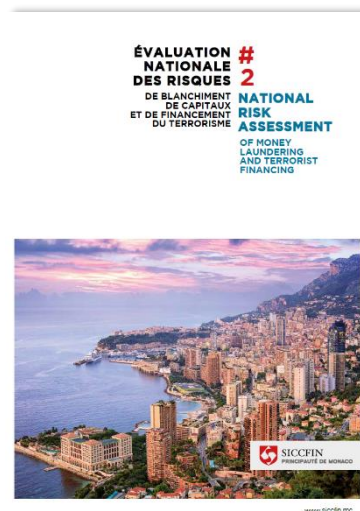
Malgré des retours globalement positifs sur ces documents, MONEYVAL a recommandé que Monaco approfondisse son analyse des risques de BC/FT associés aux personnes morales. À cette fin, le Comité stratégique a dirigé et coordonné cette Évaluation nationale des risques des personnes morales de 2023 (ENR Personnes morales 2023).

Les conclusions de cette évaluation peuvent être résumées comme suit :



Avec un peu plus de 22 000 personnes morales inscrites dans les registres, le secteur des entreprises de Monaco est relativement restreint par rapport à d'autres places financières.

D'après les cas analysés dans la section sur les menaces, les personnes morales monégasques et leurs comptes bancaires nationaux semblent être principalement utilisés par des résidents locaux comme instruments pour collecter et conserver les produits de la criminalité, plutôt que comme moyens pour transférer ces produits vers d'autres juridictions ou des comptes bancaires détenus par des entités à l'étranger. Les instruments à plus haut risque, tels que les administrateurs personnes morales, les actionnaires agissant pour le compte d'une autre personne et les montages complexes impliquant des personnes morales dans d'autres juridictions, existent mais sont utilisés dans une bien moindre mesure à Monaco par rapport à d'autres places financières, ce qui réduit leur niveau de risque. Les activités exercées par les SARL monégasques, les sociétés anonymes, les associations et les fondations ne constituent pas des secteurs à haut risque de blanchiment de capitaux et ne révèlent donc pas de risques accrus. La grande majorité des personnes morales génère un pourcentage significatif de leurs revenus à Monaco, tandis que peu d'entre elles exercent principalement leur activité à l'international. Quant aux sociétés civiles, on s'accorde à dire qu'elles sont créées principalement pour détenir des actifs et des biens immobiliers situés à Monaco et en France.





L'évaluation des risques liés aux personnes morales de 2023 confirme les principales conclusions de l'ENR 2021, à savoir que les risques liés aux entreprises du secteur privé de Monaco concernent essentiellement les sociétés civiles, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes. Les autres types de personnes morales, ainsi que les associations et les fondations, sont globalement moins exposés aux risques. Les associations et les fondations sont exposées à de faibles niveaux de menaces, à un risque de blanchiment inhérent plus faible et font l'objet de mesures strictes d'atténuation. Pris isolément, les risques résiduels associés aux fondations et associations sont donc bien inférieurs à ceux du reste des personnes morales.

Une autre conclusion de l'Évaluation des risques des personnes morales de 2023, tirée d'une analyse des données relatives aux actionnaires/bénéficiaires effectifs, aux activités des entreprises et aux données géographiques, est qu'il existe un lien fort entre le secteur privé et la population monégasque locale, ainsi qu'une structure de société majoritairement simple, sans superposition complexe. Un pourcentage important de participants dans les personnes morales monégasques sont des personnes physiques étrangères résidant à Monaco. Les personnes morales occupent rarement la fonction de gérants/administrateurs ou d'actionnaires, ce qui signifie que les personnes morales monégasques ne font généralement pas partie de montages complexes de sociétés. D'un côté, cela rassure, car en cas d'activité criminelle, une personne résidant à Monaco pourra être tenue responsable. Cependant, cela accroît également le risque inhérent associé au secteur en raison des considérations mentionnées ci-dessus : Monaco accueille de nombreuses personnalités fortunées, voire très fortunées issues de différentes régions du monde, qui utilisent des SARL, des sociétés anonymes et des sociétés civiles monégasques pour acheter ou aménager des biens immobiliers à Monaco, ou pour prendre part au négoce de biens ou aux secteurs de prestations de services locaux de grande valeur. C'est ainsi, de manière indirecte, que les risques internationaux de blanchiment sont introduits dans le secteur privé monégasque.

En combinant le risque inhérent élevé du secteur et les importantes mesures d'atténuation en place, le niveau de risque résiduel associé aux personnes morales à Monaco est déterminé comme étant moyennement élevé.

3. Champ d'application de la Loi n°1.362, modifiée

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur², toutes les entités assujetties (articles 1 et 2 de la loi susmentionnée) doivent identifier les clients qui sont des personnes morales, des fondations, des associations, des fédérations d'associations, des trusts ou toute autre construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust. Elles doivent également identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de ces clients et vérifier leur identité.

² Articles 4-1, 4-3, 5, section V de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et chapitres II et III de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée.



PARTIE 1 : BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

1. Définition du bénéficiaire effectif

Conformément à l'article 21 de la loi n°1.362, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, un bénéficiaire effectif désigne :

- ❖ la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent le client ;
- ❖ la ou les personnes physiques, pour lesquelles une opération est effectuée ;
- ❖ la ou les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Concept de bénéficiaire effectif

Comprendre le concept de bénéficiaire effectif implique d'identifier qui est la personne physique bénéficiaire effectif. **Le bénéficiaire effectif est la personne physique**, et non morale, qui détient et tire profit du capital ou des actifs de la personne morale, et qui exerce un contrôle effectif sur elle (qu'elle occupe ou non des fonctions officielles au sein de cette personne morale), et pas seulement la personne physique ou morale légalement habilitée à le faire. Les entités assujetties doivent comprendre quels sont les moyens qui permettent à un bénéficiaire effectif de détenir ou de contrôler un client qui est une personne morale ou une construction juridique. Cela nécessite une compréhension nuancée de la structure de propriété et de contrôle.

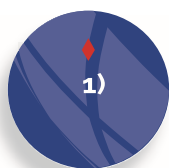
Afin d'identifier les bénéficiaires effectifs, les entités assujetties doivent comprendre le type d'entité juridique avec laquelle elles traitent. Les personnes morales ou les constructions juridiques ont des structures de propriété et de contrôle différentes et, par conséquent, la méthode d'identification des bénéficiaires effectifs sera fonction du type de personne morale³ ou de construction juridique⁴.

³ L'expression **personne morale** désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les instituts, les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité pertinente similaire.

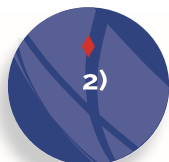
⁴ Une relation établie au moyen d'un contrat entre deux ou plusieurs parties qui n'aboutit pas à la création d'une personne morale, à l'instar des trusts ou d'autres constructions similaires. La fiducie, le *treuhand* et le *fideicomiso* figurent parmi les exemples d'autres constructions similaires (dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).



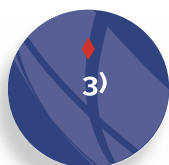
Le droit monégasque permet la création de cinq types de personnes morales :



Les sociétés commerciales, qui peuvent se présenter sous la forme de sociétés à responsabilité limitée (SARL), de sociétés en commandite simple (SCS), de sociétés en nom collectif (SNC), de sociétés en commandite par actions (SCA), et de sociétés anonymes monégasques (SAM) ;



Les sociétés civiles, qui peuvent se présenter sous la forme de sociétés civiles immobilières (SCI), de sociétés civiles particulières (SCP) et de sociétés anonymes monégasques à objet civil ;



Les Groupements d'intérêt économique (GIE) ;



Les fondations ;



Les associations et fédérations d'associations.

Les trusts se présentant sous la forme d'une construction juridique ne peuvent pas être constitués à Monaco, mais la loi monégasque autorise la constitution ou le transfert de trusts étrangers à Monaco, ainsi que leur utilisation pour gérer les actifs de personnes physiques, que ce soit de leur vivant ou après leur décès.



1.1. Personnes morales

Lorsque le client est une personne morale (société anonyme, société à responsabilité limitée, société civile, etc.), l'identification du « bénéficiaire effectif » comprend trois étapes. Le terme « bénéficiaire effectif » désigne :

- ❖ les personnes morales qui, en dernier lieu, **détiennent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25 %** du capital ou des droits de vote de la personne morale (1) ;
- ❖ En cas de **doute** sur le fait de savoir si la ou les personnes physiques détenant le contrôle sont le ou les bénéficiaires effectifs ou si **aucune personne physique n'exerce le contrôle au travers d'une participation**, le ou les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques qui exercent effectivement, **par tout autre moyen**, un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés (2) ;
- ❖ Lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée conformément aux critères détaillés aux paragraphes (1) et (2), et en l'absence de suspicion de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive concernant le client, les entités assujetties doivent identifier et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne physique pertinente occupant le poste de **dirigeant principal** ou son équivalent en vertu du droit étranger si la société n'est pas enregistrée à Monaco. Cela inclut :
 - du ou des gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
 - de l'administrateur délégué ou du directeur général des sociétés anonymes ;
 - du syndic nommé dans le cadre d'une procédure judiciaire de cessation des paiements, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Distinction entre propriétaires et bénéficiaires effectifs

La propriété et les bénéficiaires effectifs d'une personne morale sont deux concepts distincts. Une personne physique peut être considérée comme un bénéficiaire effectif si elle est le propriétaire/contrôle en dernier lieu une personne morale, soit par le biais de ses participations, soit en exerçant un contrôle effectif en dernier lieu par d'autres moyens.

La propriété ou la participation de contrôle d'une société peut être au nom d'une personne physique ou morale autre que le bénéficiaire effectif qui contrôle en dernier lieu l'entité, directement ou indirectement.

En conséquence, les personnes physiques qui exercent un contrôle en dernier lieu sur une personne morale doivent être identifiées comme des bénéficiaires effectifs, qu'elles détiennent ou non des actions au-delà du seuil de propriété minimal spécifié.



1.2. Trusts et autres constructions juridiques

La définition du bénéficiaire effectif s'applique dans le contexte des trusts et de toute autre construction juridique et désigne la ou les personnes physiques qui, en bout de chaîne, détiennent ou contrôlent, en dernier lieu, la construction juridique, y compris les personnes qui exercent sur elle un contrôle effectif en dernier lieu. Le propriétaire légal d'un bien placé en trust (le trustee) détient simplement l'intérêt effectif transféré par le constituant dans le cadre du trust au profit du bénéficiaire effectif. Le bénéficiaire effectif détient un droit sur les revenus du bien ou une part de celui-ci, ainsi qu'un droit sur le produit de la vente du bien ou une partie de ce produit.

Ainsi, lorsque le client est un trust, et conformément à l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 du 3 août 2009, modifiée, le terme « bénéficiaire effectif » s'entend :

- ❖ du constituant, soit le propriétaire des biens et actifs transférés dans le trust ;
- ❖ du ou des trustee(s), qui détient(nent) et administre(nt) les actifs du trust dans l'intérêt du bénéficiaire ;
- ❖ de la ou des personne(s) agissant en tant que protecteur, le cas échéant. Un protecteur est une personne désignée dans l'acte de constitution d'un trust pour orienter ou restreindre les trustees dans l'administration du trust ;
- ❖ les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;
- ❖ toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur l'entité juridique, le trust ou la fiducie par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

Bénéficiaires d'un trust

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) n'est /ne sont *désigné(s) que par des caractéristiques ou des catégories*, les entités assujetties doivent obtenir suffisamment d'informations pour être en mesure d'identifier et de vérifier l'identité de ces bénéficiaires au plus tard lorsqu'ils ont l'intention d'exercer leurs droits sur les biens de la personne morale ou du trust.

Lorsque le ou les bénéficiaires sont *désignés*, il est nécessaire de les identifier dès que possible et de vérifier leur identité au plus tard lorsqu'ils entendent exercer leurs droits sur les biens de la personne morale ou du trust.

Dans les deux cas, l'identification et la vérification doivent intervenir *avant* toute entrée en jouissance, de quelque manière que ce soit, des biens de la personne morale ou du trust (c'est-à-dire **avant** toute distribution à un ou plusieurs bénéficiaires).

Dans d'autres types de construction juridique⁵, les bénéficiaires effectifs peuvent être : le fondateur, le conseil de surveillance, le protecteur le cas échéant, et les bénéficiaires.

⁵ Par exemple, fiducie, *treuhand* ou *fideicomiso*.



1.3. Fondations, associations, fédérations d'associations

Lorsque le client est une fondation, une association ou une fédération d'associations, le « bénéficiaire effectif » est :

❖ **Pour les fondations monégasques⁶ :**

- les fondateurs ;
- les donateurs ;
- toute autre personne qui, par tout autre moyen, directement ou indirectement, est en mesure d'exercer un contrôle effectif sur la fondation.

❖ **Pour les associations et fédérations d'associations⁷ :**

- les personnes physiques qui, à quelque titre que ce soit, sont chargées de sa gestion ;
- les personnes physiques qui sont chargées de son administration ;
- toute autre personne qui, par tout autre moyen, directement ou indirectement, est en mesure d'exercer un contrôle effectif sur l'association ou la fédération.

En vertu de l'article 8-1 de l'Ordonnance Souveraine n°2.318 du 3 août 2009, modifiée, lors de l'identification des clients qui sont des associations, des fédérations d'associations ou des fondations, les professionnels prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'association, de la fédération d'associations, ou de la fondation concernée. Cette identification inclut également la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer l'administration ou la représentation de ces clients.

⁶ Article 15-2 de la loi n° 1.362, modifiée.

⁷ Voir la note de bas de page n°9.



2. Étapes pratiques de l'identification des bénéficiaires effectifs

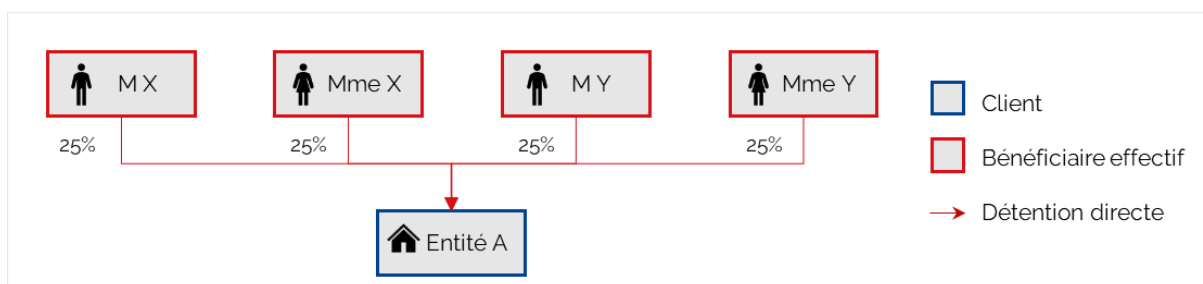
2.1. Notion de propriété

Dans la chaîne d'identification des bénéficiaires effectifs personnes physiques, la première étape pour les entités assujetties consiste à déterminer si le client est détenu, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes physiques.

Il est possible que la propriété soit divisée en parts de 25 % ou moins, mais les relations entre les parties peuvent conférer à un particulier une propriété cumulée sur le client équivalant à plus de 25 %. Cette analyse prend en compte les personnes détenant directement ou indirectement un pourcentage minimal de droits de propriété dans l'entité juridique.

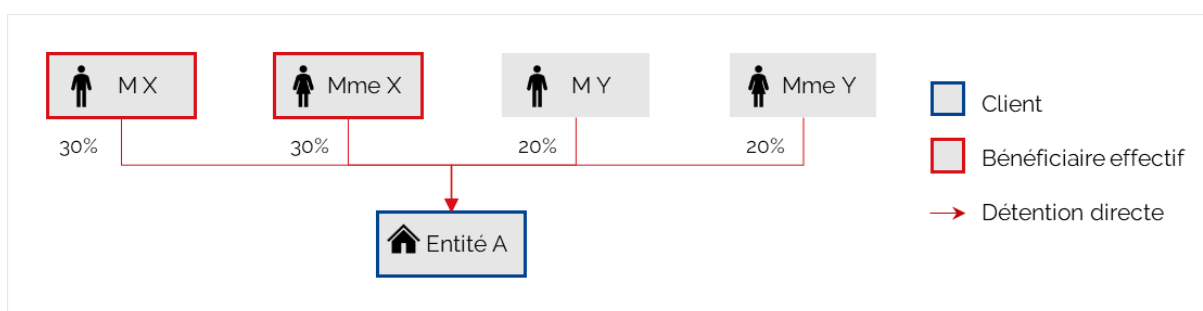
❖ Exemple 1 - Propriété directe simple

Cet exemple fournit une illustration de la propriété directe simple, où le client est détenu par quatre personnes physiques.



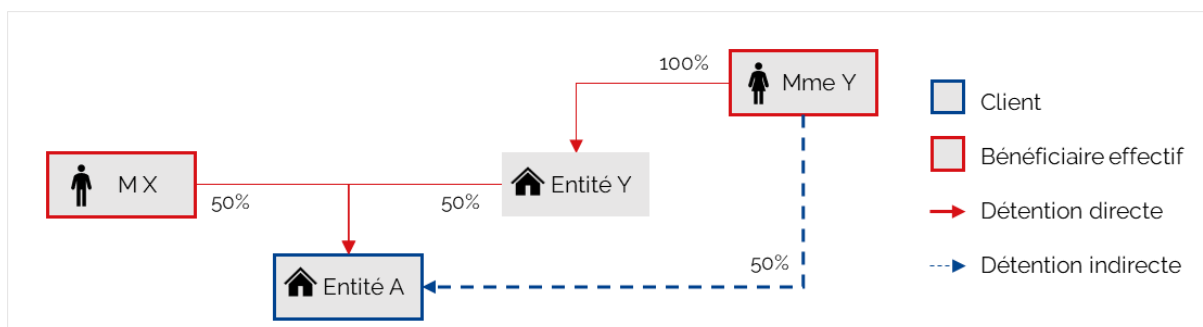
❖ Exemple 2 - Propriété directe complexe

Dans cet exemple quatre personnes physiques sont les propriétaires directs du client, mais seules deux personnes physiques détiennent 25 % et plus de la société.



❖ Exemple 3 - Propriété directe et indirecte

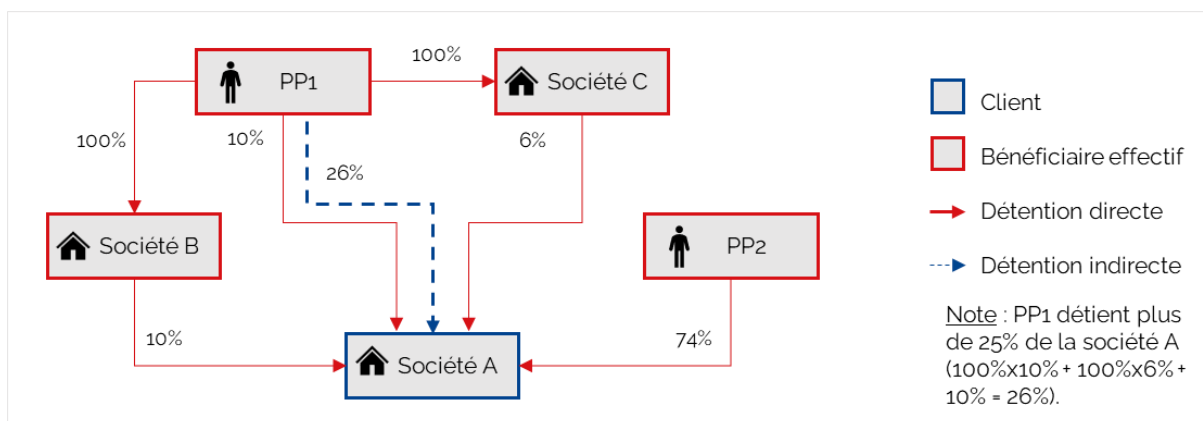
Cet exemple illustre une structure simple de propriété directe et indirecte, dans laquelle la personne morale est détenue d'une part, par une personne physique directement et d'autre part, par une personne physique par l'intermédiaire d'une autre personne morale.



Dans le cadre de l'analyse de la propriété, les entités assujetties doivent calculer le pourcentage de propriété. Lorsque la part de capital détenue doit être recherchée à travers plusieurs niveaux successifs de propriété indirecte, le pourcentage total de capital détenu en dernier ressort par chaque personne physique correspond au résultat mathématique des différentes proportions détenues indirectement – un calcul pondéré des pourcentages de parts de capital détenues. Dans l'exemple illustré, le propriétaire indirect détient 50 % de la Société A ($100 \% \times 50 \% = 50 \%$).

❖ Exemple 4 - Participation cumulée

Cet exemple montre que PP1 détient une participation directe et indirecte dans la société A. Lorsqu'elles sont cumulées, la participation totale s'élève à 26 %, ce qui signifie que cette personne physique 1 (PP1) doit être considérée comme un bénéficiaire effectif de la Société A, conjointement avec la personne physique 2 (PP2).



2.2. Notion de contrôle

La notion de contrôle fait référence à la capacité de prendre des décisions pertinentes au sein de la personne morale ou de la construction juridique et de les imposer. Il est important de faire la distinction entre le fait d'agir au nom du client et le fait d'avoir un contrôle effectif sur lui. Les cas qui suivent sont des exemples de personnes physiques qui pourraient être considérées comme des bénéficiaires effectifs du fait qu'elles détiennent ou exercent un contrôle en dernier lieu sur la personne morale, soit en raison des fonctions qu'elles occupent au sein de la personne morale, soit par d'autres moyens.

❖ **Contrôle exercé au moyen de liens personnels.**

Sont concernées les personnes qui contrôlent une personne morale en raison des liens personnels qu'elles entretiennent avec des personnes qui en détiennent le contrôle ou sont à même d'en influencer les décisions.

❖ **Contrôle sans propriété.**

Les personnes physiques peuvent exercer un contrôle sans être propriétaires en participant au financement de l'entreprise ou en raison de relations familiales étroites, d'associations historiques ou contractuelles. Le contrôle peut être présumé même s'il n'est pas exercé activement, par exemple lorsque la personne physique tire un bénéfice des actifs détenus par la personne morale. L'existence de pactes d'actionnaires, le recours à des actionnaires qui agissent pour le compte d'une autre personne (*nominee shareholder*), l'exercice d'une influence dominante ou le pouvoir de nommer les dirigeants sont parmi les indices qui permettent d'identifier un contrôle indirect.

❖ **Contrôle exécutif ou contrôle par la fonction occupée.**

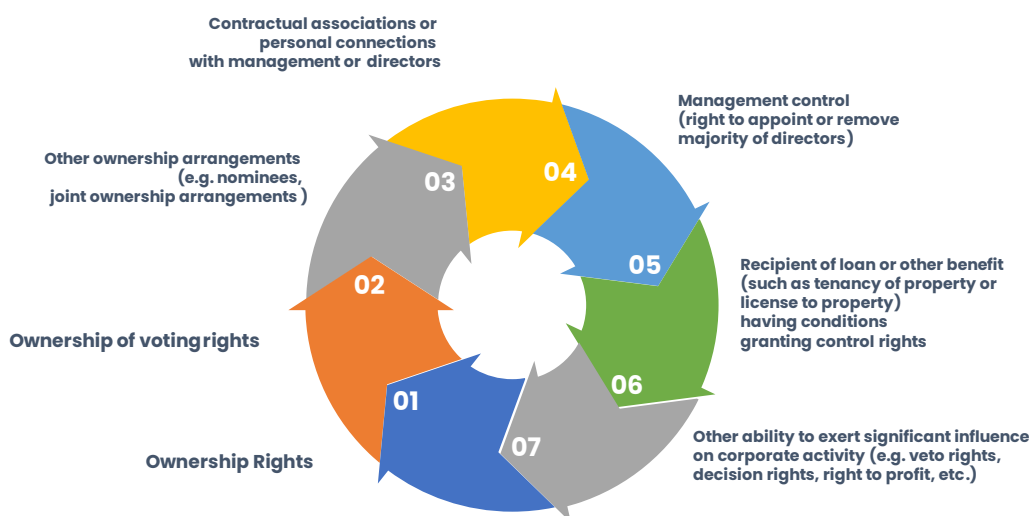
Les personnes physiques exerçant un contrôle exécutif sur les affaires quotidiennes au travers de postes de direction, tels que PDG (CEO), directeur financier (CFO), administrateur délégué ou directeur exécutif, ou président, jouent un rôle essentiel. Cela inclut également les individus responsables des décisions stratégiques influençant les pratiques ou l'orientation de l'entité.

❖ **Trustees**

(le cas échéant).

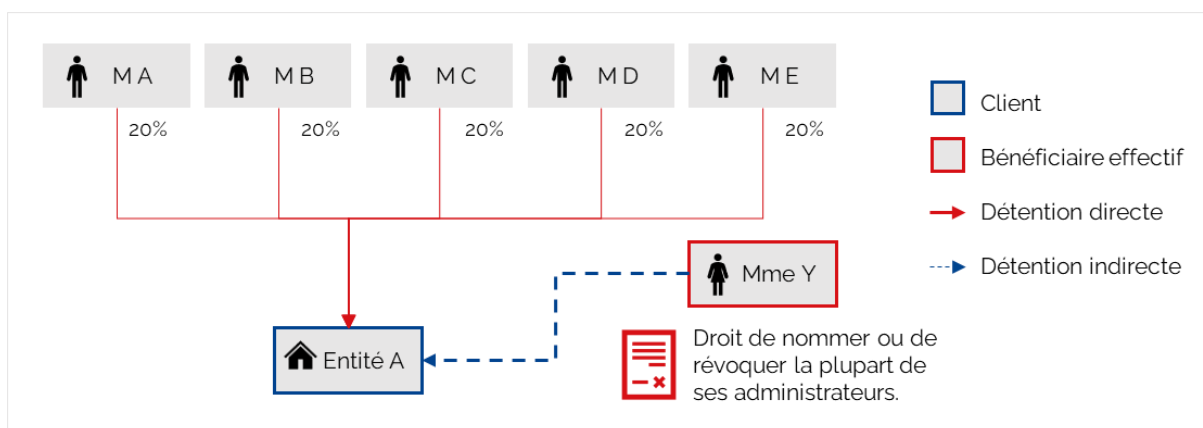


Le diagramme suivant illustre les situations dans lesquelles une personne physique peut être considérée comme un bénéficiaire effectif.



Source : Publication de l'OECD Building Effective Beneficial Ownership Frameworks A joint Global Forum and IDB Toolkit

❖ Exemple 1 - Contrôle indirect



2.3. Identifier la personne physique pour le compte de laquelle une transaction est effectuée.

Le bénéficiaire effectif s'entend également de la personne pour le compte de laquelle une transaction est effectuée. On parle de « personne agissant pour le compte du client » lorsqu'une personne est autorisée à effectuer des transactions ou d'autres activités pour le compte de celui-ci. L'autorisation d'agir ne doit pas être confondue avec le contrôle effectif. Cette exigence concerne en premier lieu les personnes qui jouent un rôle central dans la réalisation d'une transaction, même lorsque celle-ci a été délibérément structurée de manière à éviter le contrôle ou la propriété du client, tout en conservant le bénéfice de la transaction. Dans ce cas, les entités assujetties doivent faire preuve de vigilance lors de l'identification de ces personnes.

Pour de plus amples informations et des exemples, les entités assujetties sont invitées à consulter les lignes directrices génériques, qui sont disponibles sous ce lien :

<https://amsf.mc/accompagnement/lignes-directrices-guides-et-guides-pratiques>

3. Structures complexes

3.1. Identification des structures complexes

3.1.1. Contexte

Des structures complexes peuvent être créées pour servir des objectifs légitimes, mais plus elles sont complexes (par exemple, plusieurs niveaux de propriété répartis dans plusieurs juridictions), plus il est difficile d'identifier qui possède et/ou contrôle la structure⁸. Il convient donc d'être vigilant pour détecter les tentatives potentielles de dissimulation de la propriété effective. Les structures de propriété complexes mettent souvent en jeu plusieurs pays, une personne morale située dans un pays étant contrôlée ou détenue par des personnes morales qui se trouvent dans un ou plusieurs autres pays.

3.1.2. Définition des structures complexes

Par structure de propriété complexe, on entend les clients pour lesquels les entités assujetties doivent redoubler d'efforts pour vérifier de manière indépendante l'identité du bénéficiaire effectif ou éprouvent des difficultés à le faire. En général, il s'agit de **structures comportant trois niveaux de propriété ou plus entre le titulaire du compte et le bénéficiaire effectif, ou de structures comportant moins de trois niveaux de propriété mais dont il est difficile de déterminer le bénéficiaire effectif en raison de leur opacité ou de l'emploi de méthodes de dissimulation, par exemple lorsque les informations ne sont pas accessibles au grand public, manquent de transparence, impliquent une société ou un trust étranger, nécessitent une coopération étrangère pour être vérifiées, ou lorsque le propriétaire enregistré est un professionnel (avocat, comptable, société de services aux entreprises).**

⁸ Fonds monétaire international, Practical Implementation of Beneficial Ownership Requirements.



3.1.3. Types de structures complexes

Figurent parmi les structures complexes :

- ❖ **La Propriété circulaire** qui désigne les cas dans lesquels une personne morale est détenue par des sociétés et qu'aucune personne physique ne détient dans celle-ci de participation significative. Cette forme de propriété peut être d'autant plus difficile à identifier qu'elle peut s'exercer à plusieurs niveaux dans différentes juridictions. Dans cette structure complexe, un réseau de sociétés est établi qui fonctionne comme une boucle et dans lequel chaque société détient une participation dans les autres sociétés, voire dans son propre capital. Le pourcentage cumulé de propriété détenu dans chaque société aboutit souvent à un scénario dans lequel les personnes morales détiennent en réalité 100 % des droits de propriété des autres sociétés comprises dans la boucle.
- ❖ **Le contrôle avec propriété fragmentée** qui vise les cas dans lesquels aucune personne physique ne dépasse le seuil de 25 % requis pour être identifiée comme bénéficiaire effectif, mais qu'en raison du pourcentage de propriété qu'elle détient en dernier lieu, même si celui-ci est inférieur à 25 % de participation directe, elle peut être considérée comme un bénéficiaire effectif.
- ❖ **Les structures fiduciaires complexes** qui sont créées dans une juridiction et utilisées dans une autre afin de dissimuler l'origine des fonds ; pour renforcer l'anonymat en déconnectant le bénéficiaire effectif des noms des autres parties, y compris le trustee, le constituant, le protecteur ou le bénéficiaire, lorsque l'une des parties au trust est une société. Si le trustee est une société ou si les bénéficiaires détiennent des droits dans le trust par l'intermédiaire d'une société, l'approche classique consistant à identifier toutes les parties au trust ne suffit pas. *Chaque partie au trust doit être identifiée en tant que bénéficiaire effectif. Si des sociétés sont parties au trust, toute personne physique détenant au moins une action ou un droit de vote dans la société doit également être considérée comme un bénéficiaire effectif du trust.*

3.2. Défis posés par les structures fiduciaires complexes

Les complexités multiples posent des problèmes d'identification des bénéficiaires et de dissimulation des distributions, ce qui crée des failles potentielles qui peuvent être utilisées à des fins illicites.

3.2.1. Parties impliquées dans le trust

Les structures fiduciaires peuvent être particulièrement complexes en raison des différentes parties impliquées, qui sont d'une part, le « constituant » qui constitue le trust, des **distinctions pouvant exister entre le « constituant » légal ou désigné comme tel dans l'acte de trust, et le « constituant » économique qui met les actifs à disposition**, et d'autre part, le « trustee », qui détient généralement les actifs du trust en son nom moyennant rémunération, mais n'en est pas le propriétaire. **Dans les pays de Common Law, les trusts ne sont pas considérés comme des personnes morales, et le trust lui-même ne peut donc pas détenir d'actifs.**



Le constituant peut également occuper les fonctions de trustee, **ou une « société fiduciaire » peut être désignée en qualité de trustee. Dans ce cas, il incombe à la personne qui détient ou contrôle la société d'exercer un contrôle sur le trustee.** Dans l'idéal, des « **bénéficiaires** » doivent être désignés dans l'acte constitutif du trust, mais dans certaines juridictions, des « **objectifs** » peuvent être définis en lieu et place de bénéficiaires. Dans les trusts discrétionnaires, les droits des bénéficiaires sont fonction du pouvoir discrétionnaire du trustee en matière de distribution, ce qui permet aux **bénéficiaires discrétionnaires** de ne pas être identifiés jusqu'à ce qu'une distribution ait lieu.

Dans un trust discrétionnaire, il n'est pas rare qu'un « **protecteur** » ou un « **exécuteur** » soit nommé pour permettre au constituant de contrôler le trustee. Même en l'absence de protecteur, **le constituant peut exercer un contrôle sur le trustee au moyen de la détention ou du contrôle de la société fiduciaire, d'un trust révocable, ou de la conservation de droits tels que le droit de veto, la capacité de révoquer ou de nommer des trustees, etc.**

3.2.2. Propriété combinée de personnes morales et de constructions juridiques

Il est possible pour un trust d'être propriétaire ou actionnaire d'une société, et il est également possible que le trustee soit une personne morale. Les entités assujetties doivent prêter attention aux cas dans lesquels une **personne morale est présente dans la structure fiduciaire**. Dans ce cas, les bénéficiaires effectifs comprennent les constituants, les protecteurs et les bénéficiaires (s'il s'agit de personnes physiques), ainsi que les personnes qui contrôlent la société fiduciaire. **La règle consiste à passer au crible de manière granulaire les personnes morales et les trusts pour identifier les personnes physiques** qui les détiennent ou les contrôlent en dernier lieu. Dans ce cas, le bénéficiaire effectif du trust n'est pas la personne morale, mais les personnes physiques qui contrôlent cette personne morale (personnes physiques détenant ou contrôlant 25 % ou plus du capital de la personne morale).

3.2.3. Actionnaires et administrateurs mandataires

Les entités assujetties doivent être vigilantes en ce qui concerne les personnes morales qui font appel à des prête-noms pour représenter les **actionnaires et les administrateurs**. Certaines conventions de prête-nom sont légitimes et présentent un caractère officiel, mais d'autres peuvent porter sur des accords moins formels ou plus opaques, dans lesquels le mandataire est utilisé principalement pour dissimuler l'identité du bénéficiaire effectif.

- ❖ Un **mandataire (nominee)** est une personne physique ou morale chargée par une autre personne physique ou morale (« le mandant ») d'agir en son nom dans une certaine capacité à l'égard d'une personne morale.
- ❖ Un **administrateur mandataire (nominee director)** (également appelé « administrateur résident ») est une personne physique ou morale qui exerce régulièrement les fonctions d'administrateur au sein de la société pour le compte du mandant et qui suit les instructions qui peuvent être données directement ou indirectement par ce dernier. Un administrateur mandataire n'est jamais le bénéficiaire effectif d'une personne morale.
- ❖ Un **actionnaire mandataire (nominee shareholder)** exerce les droits de vote attachés aux actions qu'il détient, conformément aux instructions du mandant et/ou perçoit des dividendes en son nom et pour son compte. Un actionnaire mandataire n'est jamais le bénéficiaire effectif d'une personne morale au titre des actions qu'il détient en tant que mandataire.



3.3. Exemples de structures complexes

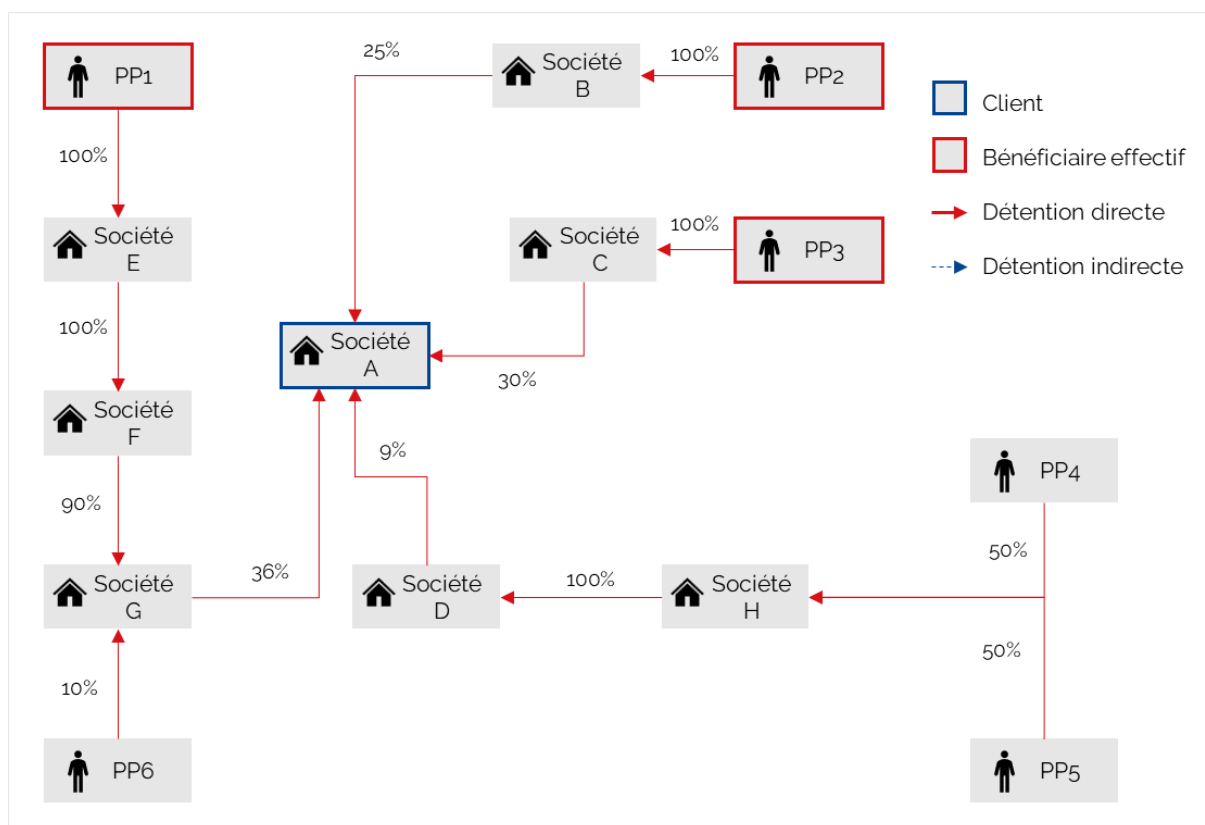


Schéma 1

Dans l'exemple présenté dans le schéma 1, toutes les personnes physiques bénéficiaires effectifs sont indirectement propriétaires de la société.

- ❖ PP1 détient le nombre de parts le plus élevé, soit 36 % ($90\% \times 40\% = 36\%$).
- ❖ PP2 détient 25 % des parts de la société A ($100\% \times 25\% = 25\%$).
- ❖ PP3 détient 30% des parts de la société A ($100\% \times 30\% = 30\%$).
- ❖ PP4 détient 50 % des parts de la société H qui détient 100 % des parts de la société D qui détient 9 % des parts de la société A. PP4 détient donc 4,5 % des parts de la société A.
- ❖ PP5 détient également 4,5% et PP6 détient 3,24% des parts de la société A.

Par conséquent, PP1, PP2 et PP3 doivent être considérés comme les bénéficiaires effectifs en dernier ressort de la société A. Les autres personnes physiques détiennent moins de 25 %.



PARTIE 2 PRINCIPALES EXIGENCES ET OBLIGATIONS

Les entités assujetties doivent se conformer aux obligations qui suivent sans toutefois s'y limiter.

1. Comprendre la structure de propriété du client

Les entités assujetties sont tenues :

- ❖ de comprendre quel est le type de structure du client (forme juridique, pays ou juridiction de constitution, etc.) ;
- ❖ de comprendre si le client est détenu directement, indirectement, ou au travers de personnes morales ou de constructions complexes ;
- ❖ cette évaluation initiale, qui revêt une importance cruciale, permet à l'entité assujettie de déterminer avec précision le niveau de risque du client et d'appliquer les mesures de vigilance qui s'imposent.

2. Identification de la personne morale

Afin d'identifier les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, des trusts, des associations ou des fondations, les informations et documents justificatifs suivants doivent être recueillis :

- ❖ nom de l'entité ;
- ❖ adresse du siège social (par exemple celle des trustees ou du conseil de fondation) ;
- ❖ identité des personnes autorisées à exercer l'administration ou la représentation de la personne morale ;
- ❖ nature et finalités poursuivis ;
- ❖ modalités de gestion et de représentation ;
- ❖ liste des personnes autorisées à gérer ou à représenter le client ;
- ❖ informations sur la structure de propriété et de contrôle de l'entité ;
- ❖ Toute autre information utile.

3. Vérification des informations relatives à la personne morale

Les informations soumises par le client doivent également être vérifiées à l'aide de documents, de données et d'informations provenant de sources fiables et indépendantes (voir la Partie 4. pour des exemples).



4. Identification du bénéficiaire effectif

Afin d'identifier le bénéficiaire effectif d'une personne morale, d'un trust ou de toute autre construction juridique, d'une association, d'une fédération d'associations ou d'une fondation monégasques, les informations suivantes doivent être recueillies, accompagnées de documents justificatifs :

- ❖ nom ; nom d'usage, surnom ou pseudonyme ;
- ❖ prénom(s) ;
- ❖ date et lieu de naissance ;
- ❖ nationalité(s) ;
- ❖ adresse ;
- ❖ contrôle exercé sur l'entité concernée ;
- ❖ date à laquelle la ou les personne(s) physique(s) est(sont) devenue(s) bénéficiaire(s) effective(s) de l'entité ;
- ❖ toute autre information utile.

En outre, l'origine du patrimoine et des fonds détenus par les bénéficiaires effectifs doit être établie. La quantité d'informations recueillies et les demandes de justificatifs sont fonction du risque.



5. Vérifier l'identité du bénéficiaire effectif

La plupart des informations fournies concernant les bénéficiaires effectifs peut être vérifiée au moyen des documents qui sont habituellement utilisés pour identifier toute personne physique. Des informations supplémentaires à ce sujet sont disponibles dans les lignes directrices génériques. Les documents recueillis aux fins de vérification de l'identité d'une personne morale sont également utiles pour déterminer la propriété ou le contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur celle-ci ainsi que la date à laquelle la personne physique en est devenue le bénéficiaire effectif.

Dans le cadre de l'établissement d'une relation d'affaires, et en fonction de la typologie du client, les entités assujetties sont tenues de recueillir un extrait du registre des bénéficiaires effectifs ou du registre des trusts, comme suit :

- ❖ Pour obtenir un extrait des informations inscrites au registre des bénéficiaires effectifs, une déclaration est nécessaire. De plus amples informations peuvent être consultées sous le lien : <https://monentreprise.gouv.mc/thematiques/creation-et-gestion-d-activite/obtention-de-documents-officiels-et-labels/documents-officiels/demander-un-extrait-des-informations-portees-au-registre-des-beneficiaires-effectifs>
- ❖ Pour obtenir un extrait des informations inscrites au registre des trusts, une déclaration est nécessaire. De plus amples informations peuvent être consultées sous le lien : <https://monentreprise.gouv.mc/thematiques/creation-et-gestion-d%E2%80%99activite/obtention-de-documents-officiels-et-labels/documents-officiels/effectuer-une-declaration-relative-a-l%E2%80%99obtention-d%E2%80%99un-extrait-des-informations-portees-au-registre-des-trusts>

6. Le filtrage en matière de sanctions financières ciblées (SFC)

Les entités assujetties sont tenues de procéder à un examen régulier de toutes les parties impliquées dans une relation d'affaires : bénéficiaires effectifs, actionnaires, administrateurs, représentants légaux, actionnaires/administrateurs mandataires, ainsi que les personnes morales, les trusts ou toute autre construction juridique. Elles doivent accorder une attention particulière aux transactions et aux relations d'affaires susceptibles d'être liées à des activités en lien avec des pays sanctionnés ou à un pays ou une personne faisant l'objet de sanctions. Pour de plus amples informations sur le contrôle des sanctions financières ciblées, veuillez consulter les Lignes directrices génériques.

7. Mise à jour des données relatives à la structure de propriété et aux bénéficiaires effectifs

Les entités assujetties sont tenues de mettre à jour les informations relatives aux clients et aux bénéficiaires effectifs sur la base d'une approche fondée sur le risque.



8. Politiques et procédures de LBC/FT-P-C

Un dispositif efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doit décrire clairement la manière dont une entité remplit ses obligations à l'égard des bénéficiaires effectifs. Cela suppose de documenter les procédures afin :

- ❖ de déterminer les bénéficiaires effectifs des clients ;
- ❖ de recueillir des informations sur chaque bénéficiaire effectif ;
- ❖ de vérifier les informations relatives à chaque bénéficiaire effectif et décrire les mesures qui ont été prises ;
- ❖ de s'appuyer sur une documentation ou des données fiables et indépendantes pour vérifier les documents d'identité des bénéficiaires effectifs ;
- ❖ de mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs pour les clients et gérer l'évolution des risques tout au long de la relation d'affaires ;
- ❖ d'établir les conditions autorisant l'emploi en dernier recours de « certificats de divulgation » ;
- ❖ d'identifier une « autre personne physique » lorsqu'un bénéficiaire effectif ne peut être identifié ;

Ces procédures doivent être adaptées à l'entreprise ou à l'organisation concernée, en tenant compte de ses caractéristiques propres et du niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auquel elle est exposée.

9. Conservation des informations

Les entités assujetties sont tenues de conserver les informations relatives à la structure de propriété et aux bénéficiaires effectifs pendant au moins cinq ans, à compter de la date de la transaction effectuée ou de la fin de la relation d'affaires. Ces informations doivent pouvoir être consultées par les autorités nationales qui en font la demande.

Tous les documents, y compris les copies des pièces d'identité officielles (passeports, cartes d'identité, etc.), les documents relatifs à la structure de propriété, la correspondance commerciale et les documents résultant des enquêtes et analyses effectuées pour déterminer la nature des transactions font partie des dossiers à conserver.



10. Obligation de déclaration de soupçon (relations d'affaires nouvelles ou existantes)

Conformément à l'article 7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 n'ont pas été en mesure de remplir leurs obligations de vigilance prescrites aux articles 4-1 [identification et vérification de la relation d'affaires] et 4-3 [objet et nature de la relation d'affaires], ils ne peuvent ni établir, ni maintenir une relation d'affaires, ni exécuter aucune opération.

Si par exception une relation d'affaires a déjà été établie en application de l'article 11-1, il convient d'y mettre fin.

Par ailleurs, ils doivent apprécier s'il y a lieu d'effectuer une déclaration (selon le cas, au Service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats), conformément aux dispositions du Chapitre V de la loi précitée.

Cette appréciation devrait être abordée de manière restrictive. Ainsi l'absence d'établissement, de maintien ou la rupture d'une relation d'affaires pour un motif rattachable aux obligations prévues par la loi n° 1.362 ou pour un motif faisant obstacle à l'accomplissement desdites obligations constituent autant de situations nécessitant l'émission d'une déclaration de soupçon. Au contraire, un motif commercial exclusif, en l'absence de toute suspicion, pourrait être considéré comme un motif ne nécessitant pas d'établir une déclaration de soupçon.

De plus amples informations sont disponibles sur ce sujet dans les lignes directrices génériques et le guide pratique relatif aux déclarations de soupçon.



PARTIE 3 : SIGNAUX D'ALERTE

- ❖ Structure présentant une complexité injustifiée ;
- ❖ Cessions fréquentes d'actions entre les mêmes parties ou des parties liées ;
- ❖ Après une première cession d'actions détenue par une société, une seconde cession est effectuée en faveur du détenteur initial, dans un délai très court après la cession initiale ;
- ❖ Impossibilité d'établir une relation entre le bénéficiaire effectif et le signataire autorisé de la société ;
- ❖ La société a son siège à une adresse qui est également utilisée par de nombreuses autres sociétés ou constructions juridiques, ce qui indique l'utilisation d'un service de boîte aux lettres ;
- ❖ Structure complexe qui ne correspond pas à la nature des activités exercées ou absence de communication par la personne morale du véritable bénéficiaire effectif ;
- ❖ Les personnes physiques ou les personnes liées insistent sur l'utilisation d'un intermédiaire (professionnel ou informel) dans toutes les interactions, sans justification suffisante ;
- ❖ Longue période d'inactivité de la personne morale ou de la construction juridique après la constitution, suivie d'une augmentation soudaine et inexpliquée de ses activités financières ;
- ❖ L'administrateur ou le(s) actionnaire(s) contrôlants ne semble(nt) pas jouer un rôle actif dans la société ;
- ❖ L'administrateur, l'actionnaire (ou les actionnaires) contrôlants ? et/ou le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) est (sont) inscrit(s) dans les registres d'autres personnes morales ou constructions juridiques, ce qui indique le recours à des prête-noms ;
- ❖ La structure de propriété relève d'une juridiction considérée comme présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.



PARTIE 4 : EXEMPLES DE BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS PAR TYPE D'ENTITÉ ET PAR TYPE DE DOCUMENT

EXEMPLES DE BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS PAR TYPE D'ENTITÉ

Types d'entité	Types de bénéficiaire effectif <i>Si aucun bénéficiaire effectif personne physique n'a pu être identifié sur la base du critère du seuil de propriété de 25 % ou selon le critère du contrôle par « d'autres moyens », comme spécifié dans la (Partie 1 du présent document)</i>	Types de document permettant l'identification et la vérification (liste non exhaustive)
Associations fédérations d'associations (monégasques)	ou Les personnes physiques qui, à quelque titre que ce soit, sont chargées de sa gestion ; Les personnes physiques qui sont chargées de son administration ; Toute autre personne qui, par tout autre moyen, directement ou indirectement, est en mesure d'exercer un contrôle effectif sur l'association ou la fédération.	Documents statutaires Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
Fondations (monégasques)	Les fondateurs ou toute personne qui, par tout autre moyen, directement ou indirectement, est en mesure d'exercer un contrôle effectif sur la fondation.	Documents statutaires Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
Fonds	Gestionnaires de fonds, promoteurs de fonds, commandités, fournisseurs de fonds, administrateurs de fonds.	Certificat de constitution ou d'enregistrement
Coopératives	Dirigeants	Formulaire d'enregistrement Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration



Organismes publics	Hauts fonctionnaires	Décision du gouvernement de constituer l'organisme
Entreprise liée au gouvernement	Dirigeants	Résolution des actionnaires Résolution de la co-entreprise Registre des associés
Groupements d'intérêt économique (GIE)	Président, directeur général ou membre(s) du conseil d'administration du GIE, ou président du fonds de dotation, ou personne(s) physique(s) et, le cas échéant, représentant(s) permanent(s) des personnes morales, administrateur(s) désigné(s) du GIE	Acte authentique ou sous seing privé Preuve d'enregistrement Registre des associés Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
Sociétés à responsabilité limitée (SARL)	Associés, gérant, membres du conseil de gérance	Documents statutaires Extrait RCI Certificat d'immatriculation Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
Sociétés en commandite simple (SCS) ou Sociétés en nom collectif (SNC) ou Sociétés en commandite par actions (SCA) ou Sociétés civiles (SCI et SCP)	Associés commandités ou commanditaires	Documents statutaires Certificat d'immatriculation



Sociétés anonymes monégasques (SAM)	Président - Administrateur délégué	Documents statutaires Certificat d'immatriculation Extrait RCI Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration
Sociétés cotées en bourse	Président, directeur général, administrateur délégué, directeur financier, directeur des opérations	Acte constitutif Certificat d'immatriculation Statuts Rapport annuel
Entrepreneur individuel	Propriétaire	Preuve d'enregistrement
Entité ad hoc	Propriétaire légal des actifs ou associé Dirigeants ou membres du conseil d'administration, tels que le directeur général, le directeur financier, le directeur des opérations ou des personnes exerçant des fonctions de contrôle similaires.	Convention de constitution d'une entité ad hoc Certificat de conformité Acte constitutif Registre des administrateurs Registre des actionnaires
Trusts	Trustees, bénéficiaires, protecteur(s) et constituant(s) du trust/de la fondation	Acte constitutif du trust ou lettre d'intention Document d'enregistrement du Trust Procès-verbaux récents
Organisations à but non lucratif	Dirigeants	Charte Formulaire d'inscription Procès-verbal de la réunion



PARTIE 5 : RAPPEL CONCERNANT LE DROIT ET LE RÉGIME DE SANCTIONS APPLICABLE

Les principaux textes qui définissent les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont :

- ❖ la Loi n°1.362 du 3 août 2009 modifiée,
- ❖ l'Ordonnance souveraine n°2 318 modifiée,
- ❖ Arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée

S'agissant des sanctions relevant du service exerçant la fonction de sanction au sein de l'AMSF, elles procèdent de deux procédures distinctes :

- ❖ Celle prévue à l'article 64-8 de la loi n° 1.362 visant des **manquements matériels, ponctuels et isolés**, listés à l'article 64-7, tels que : défaut de transmission de l'évaluation des risques, du rapport annuel d'activité, de transmission des procédures en langue française, de réponse au questionnaire annuel STRIX...

Cette procédure pourra conduire à une sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre 5.000 euros, à l'encontre de l'assujetti concerné, si ce dernier n'a pas régularisé sa situation après avoir été mis en demeure de le faire.

- ❖ Celle prévue à l'article 65-1 de ladite loi, visant les **manquements à l'ensemble du dispositif consacré en matière de conformité LCB/FT-P-C**, constatés, notamment, lors des missions de contrôle sur place effectuées par l'AMSF.

Cette procédure est engagée à l'issue des opérations de contrôle, ou en l'absence de régularisation de sa situation par la personne concernée après avoir été mise en demeure, ou en application du dernier alinéa de l'article 64-8, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité transmet au service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité le rapport de contrôle visé à l'article 54 ou un relevé du ou des manquements constatés en dehors de tout contrôle, accompagné des pièces sur lesquelles il s'est fondé pour établir ledit rapport ou relevé.

Après l'examen du rapport de contrôle ou du relevé du ou des manquements et des pièces jointes, opéré par le service sanction, il peut être engagé une procédure de sanction contradictoire, à l'encontre de la personne concernée, devant la formation de sanction de l'AMSF.

Le régime des sanctions administratives est encadré par les garanties procédurales décrites à la « *Sous-Section I - Des sanctions relevant de l'AMSF* » de la « *Section I - Des sanctions administratives* » du Chapitre XI de la loi n°1.362.



A l'issue de cette procédure, la formation de sanction pourra prononcer les sanctions suivantes :

1°) un avertissement ;

2°) un blâme ;

3°) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

4°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

5°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec les obligations légales et réglementaires ;

6°) une injonction de rendre compte régulièrement à l'autorité de contrôle des mesures qu'elle prend ;

7°) une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du produit net bancaire ou du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'organisme ou de la personne concerné, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu.

Pour les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier de la loi 1.362, la sanction pécuniaire peut être portée à un montant pouvant atteindre dix millions d'euros. Lorsque l'entreprise est une filiale d'une entreprise mère, le revenu à prendre en considération est celui qui résulte des comptes consolidés de l'entreprise mère au cours de l'exercice précédent ;

8°) la suspension temporaire ou la révocation du permis de travail ;

9°) la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer, ou de l'autorisation de constitution de la société, ou de l'agrément des activités relatives aux services sur actifs numériques ou sur cryptoactifs à l'exclusion des services agréés par la Commission de Contrôle des Activités Financières ;

10°) l'interdiction d'occuper un emploi salarié au sein du secteur d'activité en cause ou d'exercer une activité ;

11°) une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier pour une durée n'excédant pas dix ans, ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants desdites entités ou des membres de leur organe d'administration ;

12°) la publication de la décision de sanction anonymisée ou non, dans les conditions de [l'article 69](#) de la loi n° 1.362. L'AMSF peut décider de faire procéder à la publication de sa décision au Journal de Monaco, sur son site Internet et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.



La publication des sanctions administratives prononcées par l'AMSF sera effectuée de manière anonyme dans les cas suivants :

- a) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;
- b) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux a) et b) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, l'AMSF peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Elle peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de ladite publication, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

PARTIE 6 : DOCUMENTS PERTINENTS

Parmi les nombreuses autres ressources disponibles, les documents qui suivent peuvent aider à la compréhension de la notion de bénéficiaire effectif :

- ❖ Lignes directrices génériques en matière de LCB/FT-C :

<https://amsf.mc/publications/lignes-directrices-generiques-a-destination-des-professionnels-monegasques>

- ❖ Rapport du GAFI sur la dissimulation de la propriété effective :

<https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Methodsandtrends/Concealment-beneficial-ownership.html>

- ❖ Guide GAFI concernant la propriété effective des personnes morales (Recommandation 24) :

<https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/Guidance-Beneficial-Ownership-Legal-Persons.html>

- ❖ FMI, Unmasking Control : A guide to Beneficial Ownership Transparency :

<https://www.imf.org/en/Publications/Books/Issues/2022/10/06/Unmasking-Control-A-Guide-to-Beneficial-Ownership-Transparency-517096>





13 rue Emile de Loth
98000 Monaco

Téléphone. : (+377) 98.98.42.22

Fax : (+377) 98.98.42.24

Site internet : www.amsf.mc

E-mail : contact@amsf.mc

Les locaux du Service exerçant la fonction de supervision sont situés à l'adresse suivante :

Bâtiment-pont Stade Louis II
Avenue Prince Albert II
98000 Monaco

A noter que l'adresse officielle pour envoyer du courrier à la Supervision demeure au 13 rue Emile de Loth.

